

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00415  
Numéro SIREN : 750 732 000  
Nom ou dénomination : FINANCIERE LDS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2022 sous le numéro de dépôt 2067

## **FINANCIERE LDS**

Société civile au capital de 50 000 euros  
Siège social : 37 B, avenue Françoise Giroud  
21000 DIJON  
750 732 000 RCS DIJON

### **DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2022**

Les soussignées :

- la société DIDIER CUCHE CONSEIL, représentée par son Gérant, Monsieur Didier CUCHE, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,
- la société SADOINE CONSEIL, représentée par son Président, Monsieur Didier CUCHE, titulaire de 3 000 parts sociales en pleine propriété,
- la société THOMAS BLANC CONSEIL, représentée par son Gérant, Monsieur Thomas BLANC, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

ont pris à l'unanimité les décisions ci-après.

#### **PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre JURIETTI fait apport de 560 actions de la société LDS 39 (RCS 036 750 156) évaluées à la somme globale de 784 568 euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite par les Parties.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 4 040 euros pour le porter de 50 000 euros 54 040 euros, au moyen de la création de 404 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5 001 à 5 404 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 780 528 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés déclare agréer Monsieur Jean-Pierre JURIELTI, apporteur, en qualité de nouvel associé.

### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### Article 6 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 1<sup>er</sup> février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme 4 040 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre JURIELTI de 560 actions de la société LDS 39, évaluées à 784 568 euros."*

#### Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

*"Le capital social est fixé à 54 040 euros.*

*Il est divisé en 5 404 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :*

- à la société SADOINE CONSEIL : 3 000 parts, numérotées de 1 à 3 000 ;*
- à la société DIDIER CUCHE CONSEIL : 1 500 parts, numérotées de 3 001 à 4 500 ;*
- à la société THOMAS BLANC CONSEIL : 500 parts, numérotées de 4 501 à 5 000 ;*
- à Monsieur Jean-Pierre JURIELTI : 404 parts, numérotées de 5 001 à 5 404.*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 404 parts."*

### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal le 1<sup>er</sup> février 2022, qui a été signé après lecture par chacun des associés.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des associés après signature.

Sté SADOINE CONSEIL  
Représentée par M. Didier CUCHE

Sté DIDIER CUCHE CONSEIL  
Représentée par Monsieur Didier CUCHE

Sté THOMAS BLANC CONSEIL  
Représentée par Monsieur Thomas BLANC

*Didier CUCHE*

✓ Certified by  youSign

*Didier CUCHE*

✓ Certified by  youSign

*Thomas BLANC*

✓ Certified by  youSign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DIJON 1

Le 24/02 2022 Dossier 2022 00018715, référence 2104P01 2022 A 00756  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

2

J.J.

D.C.

T.B.

**FINANCIERE LDS**

Société civile au capital de 54 040 euros  
Siège social : 37 B, avenue Françoise Giroud  
21000 DIJON  
750 732 000 RCS DIJON

**STATUTS**

**STATUTS MODIFIES  
PAR DECISION UNANIMES DES ASSOCIES  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2022**

*Copie certifiée conforme par la gérance*

*Monsieur Didier CUCHE*

*Monsieur Thomas BLANC*

### Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est : FINANCIERE LDS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 37 B Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo  
21000 DIJON

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

#### APPORTS EN NUMERAIRE

- SARL SADOINE CONSEIL .....	30 000 euros
- SARL DIDIER CUCHE CONSEIL .....	15 000 euros
- SARL THOMAS BLANC CONSEIL .....	<u>5 000 euros</u>
TOTAL DES APPORTS	50 000 euros

Les associés déclarent que ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande du gérant.

Aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 28 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme 4 040 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre JURIETTI de 560 actions de la société LDS 39, évaluées à 784 568 euros.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à 54 040 euros.

Il est divisé en 5 404 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société SADOINE CONSEIL : 3 000 parts, numérotées de 1 à 3 000 ;
- à la société DIDIER CUCHE CONSEIL : 1 500 parts, numérotées de 3 001 à 4 500 ;
- à la société THOMAS BLANC CONSEIL : 500 parts, numérotées de 4 501 à 5 000 ;
- à Monsieur Jean-Pierre JURIETTI : 404 parts, numérotées de 5 001 à 5 404.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 404 parts.

#### **Article 8 - Augmentation du capital**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributions des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux à toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés ; conformément à l'article 26 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 9 - Titres des associés**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 10 - Droits attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction déterminée selon l'article 29 des statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **Article 11 - Création de parts d'industrie**

L'assemblée des associés peut décider la création au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, des parts d'industrie pour rémunérer leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

#### **Article 12 - Communication de la liste des associés et documents sociaux**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### **Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 15 - Cession de parts sociales entre vifs**

Le consentement, à l'unanimité, des associés est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas, ces opérations de transmission doivent respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **Article 16 - Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le transfert respecte les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

A défaut de remplir les conditions requises, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 17 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes ou parmi les associés des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, associées de la société civile.

Lesdits associés devront être inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les gérants sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Franck SADOINE demeurant 30 Rue du Centre - 21490 SAINT JULIEN,  
Monsieur Didier CUCHE demeurant 3 Rue de l'Abreuvoir - 39140 SAINT AUBIN,  
Monsieur Thomas BLANC demeurant 8 Rue Majnoni d'Intignano - 21121 FONTAINE LES DIJON.

#### **Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant**

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission, leur liquidation judiciaire, leur radiation au registre du commerce.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Article 19 - Pouvoirs et rémunération du gérant**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

#### **Article 20 - Conventions avec la Société**

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses gérants ;
- une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent est simultanément gérant de la Société.

Lorsque ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, les gérants avisent ce dernier desdites conventions dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés,
- le nom des gérants intéressés,
- la désignation des sociétés co-contractantes,
- la nature et l'objet desdites conventions,

- les modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Ce rapport est soumis par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes aux associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Les associés statuent sur ce rapport.

L'approbation des associés peut aussi être constatée dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

### **Article 21 - Assemblées et consultations écrites**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 20 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **Article 22 - Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

## **Article 23 - Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés.

## **Article 24 - Information des associés**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2012.

## **Article 26 - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au droit comptable.

## **Article 27 - Affectation et répartition des résultats**

Après approbation des comptes, le bénéfice est affecté de la manière suivante :

- attribution de la rémunération de la gérance,
- éventuellement affectation à une réserve dont les associés détermineront la nature et la destination,
- éventuellement rétribution des parts d'industrie, selon modalités fixés par l'assemblée générale,

- le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.